

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010 - 607 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'action humanitaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'action humanitaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'action humanitaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique de la nation dans le domaine de l'action humanitaire ;
- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les stratégies globales et spécifiques en matière d'action humanitaire ;
- promouvoir les initiatives individuelles et communautaires en matière d'action humanitaire ;
- promouvoir les principes du droit humanitaire ;
- contribuer à la protection et à l'assistance des

réfugiés et des déplacés ;

- promouvoir et vulgariser la réglementation en matière d'action humanitaire et veiller à son application.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'action humanitaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'action humanitaire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions ;
- la direction de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques ;
- la direction de l'assistance humanitaire ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions

Article 5 : La direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et vulgariser la réglementation en matière d'action humanitaire et les principes du droit humanitaire,
- adapter les normes nationales aux normes internationales de l'action humanitaire ;
- promouvoir le partenariat avec les organisations non gouvernementales, les agences et les institutions compétentes en matière d'action humanitaire ;
- encourager la création des associations à caractère humanitaire ;
- participer à la commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire.

Article 6 : La direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions comprend :

- le service des actions promotionnelles du droit humanitaire et des conventions ;
- le service de la protection des déplacés et des réfugiés ;
- le service de la documentation et des statistiques.

Chapitre 3 : De la direction de la prévention des Catastrophes et de la réduction des risques

Article 7 : La direction de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et proposer de concert avec les ministères intéressés les politiques et les stratégies en matière de prévention des catastrophes et de réduction des risques ;
- développer et vulgariser les méthodes et les techniques de prévention, de réduction de risques et lutte contre les catastrophes ;
- élaborer une cartographie des catastrophes et des zones à risques ;
- identifier, évaluer les risques de catastrophes et promouvoir les systèmes d'alerte précoce ;
- renforcer les capacités de préparation aux urgences par l'information, l'éducation et la communication ;

Article 8 : La direction de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques comprend :

- le service de la prévention des catastrophes ;
- le service de la réduction des risques ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 4 : De la direction de l'assistance humanitaire

Article 9 : La direction de l'assistance humanitaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et proposer, de concert avec les ministères intéressés, les politiques et les stratégies en matière de secours d'urgence et de réhabilitation ;
- développer les méthodes et les techniques de mobilisation des citoyens en cas de calamités, de catastrophes naturelles, ou anthropiques ;
- étudier, prévoir et mettre en œuvre les mécanismes et les différentes formes d'actions humanitaires ;

Article 10 : La direction de l'assistance humanitaire comprend :

- le service de l'évaluation et des expertises humanitaires ;
- le service d'assistance aux victimes des catastrophes ;
- le service de la logistique ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 5 : De la direction administrative et financière

Article 11 : La direction administrative et financière

est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- gérer et exécuter le budget ;
- gérer et contrôler le matériel.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif ;
- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales de l'action humanitaire sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010 – 608 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la solidarité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales, de